



**Ville de  
Marolles-en-Hurepoix**

**Canton de  
Brétigny-sur-Orge**

**Département  
de l'Essonne**

**Arrondissement  
de Palaiseau**

Date de convocation :  
14 juin 2024

Date d'affichage :  
14 juin 2024

**Nombre de conseillers :**

**En exercice : 29**  
**Présents : 23**  
**Votants : 28**

Pour : 26  
Contre : 00  
Abstention : 02\*

**Date de publication :**  
**25 juin 2024**

**Extrait du registre des délibérations  
du Conseil Municipal**

L'an deux mille vingt-quatre, le vingt juin, à vingt heures trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique, sous la présidence de Monsieur Georges JOUBERT, Maire.

**Etaient présents :**

M. Joubert, Mme Boulenger, MM. Lafon, Preud'homme, Mmes Riva-Dufay, Despaux, MM. Poncet, Ollivier, Eck, Laure, Genot, Couton, Mmes Lafragette, Lipp, M. Vovard, Mmes Lambert, Daurat, Bove, M. Murail, Mmes Léonard, Goldspiegel, Tussiot et M. Delvalle

Formant la majorité des membres en exercice.

**Absents avant remis un pouvoir :**

Mme Cousin a remis pouvoir à M. Lafon.  
Mme Ficarelli-Corbière a remis pouvoir à Mme Boulenger.  
Mme Flocon a remis pouvoir à M. Poncet.  
M. Fall a remis pouvoir à M. Joubert.  
M. Chauvancy a remis pouvoir à M. Murail

**Absents excusés :**

Mmes Letessier, Cousin, Ficarelli-Corbière, Flocon, MM. Fall, Chauvancy.

**Secrétaire de séance :**

Mme Tussiot.

**Objet : Avis du Conseil Municipal relatif au projet de cession d'une partie du bien cadastré AD 64 (Ancien Bureau de Poste – Domaine privé de la commune).**

\* Se sont abstenus :  
Mme Riva-Dufay  
M. Delvalle

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

**CONSIDERANT** que la commune est propriétaire de l'ancien bureau de Poste, cadastré AD 67 comprenant le bâtiment avec, au rez-de-chaussée, le bureau de Poste (alors en activité) et à l'étage, un appartement vacant, avec son terrain (371 m<sup>2</sup>),

**CONSIDERANT** que, la commune ayant construit un nouveau bureau de Poste, elle n'utilise plus les locaux de l'ancien bureau de Poste,

**CONSIDERANT** que la commune n'a pas atteint le taux de 25% de logements sociaux imposé par la loi Solidarité et Renouvellement Urbains,

**CONSIDERANT** que le bailleur social Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) a proposé à la commune d'acquérir ce bien (bâtiment sur environ 145 m<sup>2</sup> de terrain) pour y réaliser 2 logements sociaux, pour un montant de 170 000 €,

**CONSIDERANT** que la valeur vénale de ce bien a été évaluée par le service des Evaluations Domaniales à 165 000 € HT et hors droits, avec une marge d'appréciation de la valeur de 10 %, le 17 juin 2024,

**CONSIDERANT** que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable de la commission Urbanisme le 11 juin 2024,

**CONSIDERANT** que ce projet de délibération a reçu l'avis favorable du bureau municipal du 18 juin 2024,

**LE CONSEIL MUNICIPAL**, après en avoir délibéré, à la majorité des suffrages exprimés,

**DONNE SON ACCORD** pour que la commune cède au bailleur social Solidarités Nouvelles pour le Logement (SNL) l'ancien bureau de Poste situé sur environ 145 m<sup>2</sup> de terrain (partie de la parcelle cadastrée AD 67) au prix de 170 000 € HT,

**AUTORISE** M. le Maire à signer les différentes pièces relatives à cette vente.

Pour extrait conforme  
Le 21 juin 2024

Georges JOUBERT,

  
Maire



*La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet,*

*- d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles Cedex – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*- ou d'un recours gracieux et/ ou demande préalable auprès de la Commune (Mairie Services des Affaires générales – 1 avenue Charles de Gaulle 91630 Marolles-en-Hurepoix). Votre recours gracieux et/ ou demande préalable donnera donc lieu à un examen par nos services. Au sens des dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 :*

*• votre interlocuteur sera Monsieur le Maire de la commune de Marolles-en-Hurepoix,*

*• si votre demande donne lieu à une décision explicite en deçà d'un délai de deux mois, vous disposerez d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision à compter de sa notification devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*• si votre demande ne donne pas lieu à une réponse, une décision implicite de rejet de celle-ci en résultera au terme d'un délai de deux mois à compter de la présente. Vous disposerez alors également d'un délai de deux mois pour exercer un recours pour excès de pouvoir contre ladite décision devant le Tribunal administratif de Versailles (56, avenue de Saint Cloud 78011 Versailles – Tél. : 01 39 20 54 00 Fax : 01 39 20 54 87 – Courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande. Cette demande pourra être assortie le cas échéant d'un référé suspension (article L. 521-1 du Code de justice administrative). Ce recours doit être assorti du paiement de la contribution prévue à l'article R.411-2 du Code de justice administrative, conformément au décret n°2011-1202 du 28 septembre 2011, sous peine d'irrecevabilité de la demande.*

*Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.*